



VILLE DE MOLSHEIM  
67120

-----  
**SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE  
DE MOLSHEIM - MUTZIG ET ENVIRONS**  
-----

COMMUNES RATTACHEES : ALTORF - DACHSTEIN – DINSHEIM-sur-BRUCHE - ERGERSHEIM -  
GRESSWILLER - MOLSHEIM - MUTZIG - SOULTZ-les-BAINS - WOLXHEIM



VILLE DE MUTZIG  
67190

**COMITE-DIRECTEUR**  
**DU 5 JUILLET 2018**

**NOTE DE SYNTHESE  
RELATIVE A L'ORDRE DU JOUR**

**1° ADMINISTRATION GENERALE**

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE ORDINAIRE DU 29 MARS 2018

*Voir en annexe.*

**2° FINANCES, BUDGET ET RESSOURCES HUMAINES**

**2.1. FINANCES ET BUDGET**

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU MUTZIG OVALIE MOLSHEIM

Le SIVOM et le MUTZIG OVALIE MOLSHEIM ont conclu, le 9 novembre 2014, une convention de mise à disposition des installations rugbyistiques du Centre de Loisirs de MOLSHEIM-MUTZIG.

L'alinéa 1 de l'article 10.2 de ladite convention dispose que « *le SIVOM accorde une contribution annuelle à l'association correspondant à 50 % des frais d'électricité, d'eau et d'entretien des cours extérieurs (...)* ».

Le MUTZIG OVALIE MOLSHEIM vient de présenter les factures, dûment acquittées par ses soins, qui s'élèvent à 11.415,18 € T.T.C., au titre de l'année 2017.

En application de la convention précitée, le Comité-Directeur est ainsi amené à attribuer, au MUTZIG OVALIE MOLSHEIM, une subvention de 5.707,59 €, représentant 50 % des frais de gestion courante sus-mentionnés.

**2.2. RESSOURCES HUMAINES**

2.2.1. *Risque santé complémentaire des agents territoriaux – Adhésion à la procédure de passation d'une convention de participation : Mise en concurrence par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin*

Par délibération N° 12-17 du 13 décembre 2012, le Comité-Directeur avait décidé d'adhérer à la convention de participation mutualisée, d'une durée de 6 années, proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin pour le risque de santé notamment.

Cette convention étant arrivée à son terme, le Centre de Gestion propose de relancer une mise en concurrence pour la passation d'une convention de participation pour le risque santé complémentaire.

Il s'agit de se joindre formellement à cette démarche et de donner mandat au Centre de Gestion pour retenir, après consultation, un prestataire à ce titre.

### 2.2.2. Institution à titre expérimental de la Médiation Préalable Obligatoire

La loi N° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>ème</sup> siècle, et notamment son article 5, a instauré la médiation pour favoriser les modes alternatifs de règlement des différends.

Ce nouveau dispositif complété par son décret d'application du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la Fonction Publique et de litiges sociaux, a pour ambition de permettre, via l'intervention d'une tierce personne neutre et impartiale, un règlement amiable, plus rapide et moins coûteux, de certains litiges administratifs.

Ainsi, en qualité de tiers de confiance, les Centres de Gestion ont été désignés par le législateur pour intervenir comme médiateur auprès des agents titulaires et non titulaires de la Fonction Publique Territoriale et de leurs employeurs, collectivités et établissements publics locaux.

Toutes les décisions administratives ne peuvent pas faire l'objet d'une médiation. Sont exclues, les décisions faisant intervenir un jury ou une instance paritaire, ainsi que les décisions d'inaptitude médicale et de calcul de droits à la retraite.

En revanche, toutes les autres décisions individuelles touchant notamment à l'un des éléments de la rémunération, à la formation professionnelle, au déroulement de carrière ou encore aux positions administratives devront être portées, en cas de contestation par l'agent, d'abord devant le médiateur avant de pouvoir faire l'objet d'un recours contentieux devant le Juge.

Cette obligation ne concernera que les collectivités et établissements publics qui auront choisi de participer à l'expérimentation en signant une convention avec le Centre de Gestion.

Le décret susvisé a fixé une date limite d'adhésion à la convention, à savoir le 1<sup>er</sup> septembre 2018.

Cette date est impérative, aucune adhésion ne sera possible après le 1<sup>er</sup> septembre.

Il est ainsi suggéré de faire participer le SIVOM à l'expérimentation de cette procédure de médiation préalable obligatoire.

Projet de convention : *Voir en annexe.*

### 2.2.3. Règlementation Générale sur la Protection des Données (R.G.P.D.) : Conclusion d'une convention

La Règlementation Générale sur la Protection des Données a été introduite par la loi européenne 2016/679 du 27 avril 2016, elle s'applique :

- aux données dites personnelles,
- aux traitements effectués sur ces données.

Ce texte est entré en application le 25 mai 2018 et le SIVOM est concerné.

Les grands principes du R.G.P.D. sont ceux-ci :

- l'autonomie accrue des acteurs publics et privés : les collectivités collectant des données personnelles et effectuant des traitements sur celles-ci sont responsabilisées. Il n'y a plus d'autorisation préalable à obtenir auprès de la C.N.I.L., le contrôle est réalisé à posteriori et peut conduire à des sanctions en cas de non-respect.
- la transparence : les données collectées et les traitements réalisés doivent être autorisés clairement, renseignés et rendus disponibles. Toute personne doit pouvoir avoir accès à ses données personnelles, avec la possibilité de les modifier ou les supprimer,
- les amendes administratives réputées dissuasives (pouvant aller jusqu'à 10 à 20 millions d'euros). Après le 25 mai 2018 tout traitement en infraction avec le R.G.P.D. pourra déboucher sur des sanctions.
- le droit à l'effacement ou à l'oubli numérique, et le droit de savoir quand nos données ont été piratées.

Toutes les Mairies, E.P.C.I. et toutes les collectivités territoriales traitent de nombreuses données personnelles, que ce soit pour assurer la gestion administrative de leur structure (fichiers de ressources humaines), la sécurisation de leurs locaux (contrôle d'accès par badge, vidéosurveillance) ou la gestion des services publics et activités dont elles ont la charge.

Le SIVOM hérite ainsi de nouvelles obligations quant à l'utilisation de ces données personnelles. A présent, elle doit :

- désigner un délégué à la protection des données (D.P.D.), obligatoire depuis le 25 mai dernier,
- obtenir des autorisations des personnes concernées avant collecte et traitement de données (horodaté, signé et conservé),
- mettre en place un inventaire des données collectées et des traitements réalisés et les renseigner dans un registre des Activités de Traitement (R.A.T.),
- mettre en œuvre des méthodes organisationnelles conformes à la réglementation,
- identifier les risques de violation par une analyse d'impact (P.I.A.),
- accompagner le changement et faire des audits de sécurité périodiques.

Le délégué à désigner est la pierre angulaire de la mise en conformité avec le R.G.P.D.. Ses missions sont importantes en termes de responsabilité et de temps à consacrer :

- tenir un registre inventoriant les données et traitements,
- informer et conseiller le responsable de traitement de la collectivité et les agents,
- contrôler le respect du règlement et la conformité des mesures mises en place,
- identifier les risques de violation à travers une analyse d'impact.

Pour la désignation de ce délégué, plusieurs règles sont à respecter :

- il est désigné selon ses compétences juridiques et informatiques. Un juriste ayant une bonne connaissance des traitements informatiques est le profil à privilégier,
- il ne peut pas être responsable des traitements des données du SIVOM. Il ne peut donc pas être intégré à un service de la collectivité effectuant des traitements : informatique, R.H.,
- il doit être indépendant, avec une totale liberté dans les actions qu'il décidera d'entreprendre et être libre dans l'organigramme, à l'horizontale avec les services, la direction et les élus,

- dans l'exercice de ces missions, le délégué doit être à l'abri des conflits d'intérêts, rendre compte directement au niveau le plus élevé de la hiérarchie.

Dans ce contexte, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin (C.D.G.) propose de mutualiser le rôle de délégué à la protection des données (D.P.D.) pour accompagner les collectivités dans leur mise en conformité vis-à-vis du R.G.P.D..

Pour la mise en place de cette mutualisation, le C.D.G. propose de passer un groupement de commande, dont il est le coordonnateur. Il a une durée de 3 ans.

Cette procédure semble être la plus adaptée pour que le SIVOM soit en cohérence avec la réglementation en vigueur.

Pour rejoindre le groupement de commande, une convention est à adopter par délibération.

*Projet de convention : Voir en annexe.*

### 3° DIVERS ET COMMUNICATION

\*

\*

\*